



## Arrêt

**n° 242 872 du 26 octobre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE  
Quai Saint-Léonard, 20/A  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, à l'âge de trois ans, dans le courant de l'année 1969.

1.2 Elle a, à tout le moins, été en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C) du 22 février 1978 jusqu'au 28 janvier 1997.

1.3 Le 27 mai 2013, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de descendante de sa mère de nationalité belge, Madame [M.F.]. Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le

recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 123 338 du 29 avril 2014.

1.4 Le 11 juin 2014, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendante de sa mère de nationalité belge. Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 151 231 du Conseil du 25 août 2015.

1.5 Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 151 232 du Conseil du 25 août 2015.

1.6 Le 1<sup>er</sup> mars 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 4 février 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Le 31 mars 2016, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Suite au retrait de ces décisions, le Conseil a rejeté les recours introduits à leur encontre par les arrêts n°167 693 et n°167 694 du 17 mai 2016.

1.7 Le 13 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6 ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.8 Le 22 octobre 2015, le Conseil d'Etat a prononcé les ordonnances n° 11.576 et 11.577 déclarant inadmissibles les recours en cassation introduits à l'encontre des arrêts du Conseil visés aux points 1.4 et 1.5.

1.9 Le 18 juin 2018, la requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier sollicitant le retrait de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7.

1.10 Le 9 octobre 2018, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendante de sa mère de nationalité belge, qu'elle a complétée le 19 février 2019.

1.11 Le 8 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 avril 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ;

*Le 09.10.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de [M.F.] (XXX) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la condition de « descendante à charge » n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, la demandeuse ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. Dans son arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers indique : « (...) Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique [»]. Or, aucun document n'a été produit sur sa situation financière au pays de provenance.*

*Notons également que dans son arrêt n° 151.231 du 25/08/2015, le Conseil du Contentieux des étrangers a exposé à juste titre que la Belgique n'est pas le pays de provenance de la requérante car cette dernière vise en effet à être autorisée au séjour en Belgique, qui est donc son pays de « destination » et non de provenance. Cette juridiction a ajouté que la circonstance que la requérante était déjà en présente en Belgique, sans y être autorisée, lorsqu'elle a demandé une autorisation de séjour n'implique nullement que la Belgique deviendrait son pays de provenance.*

*D'autre part, le simple fait de résider de longue date avec sa mère belge ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de son hôte ( arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III).*

*Enfin, les déclarations sur l'honneur des frères et sœurs ne peuvent être des preuves suffisantes en soi car elles ont une valeur exclusivement déclarative non étayée par des documents probants et ne sont pas pris en compte car la demande n'a pas été introduite en fonction de ces derniers.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

1.12 Dans son arrêt n° 242 871, prononcé le 26 octobre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.7.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « lu à la lumière des articles 3 et 7 de la [2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38)] », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50 et 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre une décision sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et dans le respect du principe de prudence, puisque « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier: que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie" » [...] ».

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Absence de réponse aux arguments essentiels de la partie requérante et absence de prise en considération de tous les éléments du dossier administratif », elle fait valoir que « [l]a partie adverse estime qu'aucun document n'a été fourni relativement [sic] à la preuve de la dépendance de la requérante a [sic] l'égard de sa mère dans son pays d'origine. Or, la requérante s'est référée aux pièces suivantes, pour attester de la dépendance dans son pays d'origine à l'égard de sa mère :

- une déclaration sur l'honneur de [la requérante] du 27 novembre 2017, selon laquelle «j'étais à charge de mes parents lorsque nous résidions au Maroc à Casablanca de 1966 à 1969» [...].
- Une déclaration sur l'honneur de Madame [F.M.], mère de la requérante, du 24 novembre 2017, selon laquelle la requérante vit chez sa mère depuis le début de ses démarches administrative;
- Des déclarations sur l'honneur de ses frères et sœurs [...] qui confirment cette dépendance (voir *infra*);
- Un article de doctrine de Juriscope intitulé «la jouissance et l'exercice de l'autorité des père et mère sur leur enfant mineur au Maroc» [...] de laquelle [sic] il ressort que le droit de garde était une prérogative féminine à l'époque où la requérante vivait avec sa mère à Casablanca et qu'il existait une obligation d'entretien de l'enfant jusqu'à ses 21 ans ou jusqu'à ce qu'il achève ses études ;
- Un certificat de résidence historique [...] de la requérante établissant qu'à son arrivée en Belgique, en 1969, à l'âge de trois ans, elle résidait avec ses parents;

La requérante s'est également référée, à titre d'arguments essentiels [...] :

- à l'absence de nécessité de déterminer les raisons de la dépendance économique (CJUE, Reyes, 16 janvier 2014, C-423/12, §§22 et 23);
- que les pratiques rendant excessivement difficile de prouver la qualité d'être «à charge» risquent de priver d'effet utile les articles 2, point 2, sous c) et 7 de la directive 2004/38 (CJUE, Reyes, 16 janvier 2014, C-423/12, § 25);
- que la dépendance doit exister lorsque la requérante se trouve dans son pays d'origine et au moment où la demande est introduite (CJUE, Jia, 9 janvier 2007, C-1/05), sans que la dépendance constatée au moment où la demande est introduite et la dépendance dans le pays d'origine ne reposent sur les mêmes raisons (CJUE, Reyes, 16 janvier 2014, C-423/12, §§22 et 23) ;
- que la requérante dépendant actuellement de sa mère (ce qui n'est pas contesté par la partie adverse), compte tenu :
  - des études qu'elle poursuit [...];
  - de la prise en charge financière intégrale de la requérante par sa mère et ses frères et sœurs;
  - des consultations en psychiatrie de la requérante relatifs à un des symptômes dépressifs sévères et un trouble anxieux [...];
  - de la nécessité d'un soutien psychologique intra-familial en cas de dépression et de vécu relatif à la traite des êtres humains [...];
  - de la longueur de la résidence commune, prise en combinaison avec les autres éléments;
- qu'il est établi que la requérante est arrivée à l'âge de 3 ans pour rejoindre son père dans le cadre d'un regroupement familial en application de l'article 13 de la convention belgo-marocaine du 17 février 1964 relative à l'occupation des travailleurs marocains en Belgique, en sa qualité de membre de la famille «à charge» [...];
- qu'en application du droit de la famille marocain, elle était à cette époque tant à charge de son père qu'à charge de sa mère ;

Dans la mesure où la partie adverse n'a pas pris en considération ces éléments et répond à ces arguments essentiels contenus dans la demande de séjour que «aucun document n'a été produit sur sa situation financière au pays de provenance», la décision n'est pas adéquatement motivée et viole les dispositions et principes y relatifs visés au moyen. De surcroît, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en écartant les déclarations des frères et sœurs relatives à la dépendance de la requérante dans son pays d'origine, dans la mesure où ces déclarations sont corroborées par d'autres éléments repris ci-dessus. Par ailleurs, dans la lettre du 19 février 2019 [...], la requérante a également invoqué une violation de l'article 8 de la CEDH, à laquelle la décision critiquée ne répond pas ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « Qualité de descendante ç [sic] charge », elle allègue que « [l]a décision viole l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, lue à la lumière des articles 3, point 2 sous a) et 7 de la directive 2004/38, auxquels il y a lieu de réserver un effet utile, à l'instar de l'effet utile accordé aux articles articles [sic] 2, point 2, sous c) et 7 de la directive 2004/38 par l'arrêt Reyes du 16 janvier 2014 (C-423/12). [...] En effet, ainsi qu'exposé dans la demande de séjour, la requérante doit prouver qu'elle est dépendante [sic] financièrement de sa mère lorsqu'elle se trouve dans son pays d'origine et au moment où elle introduit sa demande de séjour. Or, la partie adverse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, eu égard aux éléments produits et aux arguments invoqués dans la demande de la requérante (voir point 5.1.), considérer que la requérante n'avait ni démontré la dépendance de la requérante à l'égard de sa mère lorsqu'elle était âgée de trois ans au Maroc ni démontré la dépendance de la requérante à l'égard de sa mère dans sa situation actuelle au moment où elle introduit sa demande de séjour (prise en charge financière, hébergement, paiement des études, mise à disposition d'un compte en banque, soutien psychologique). Il est indifférent, eu égard à la jurisprudence Reyes de la CJUE (16 janvier 2014, C-423/12), que la requérante n'ait plus été dépendante de sa mère durant un certain laps de temps, entre le moment où elle est dépendante de sa mère dans son pays d'origine et le moment où elle introduit une demande de séjour en démontrant sa dépendance à l'égard de sa mère. Selon la jurisprudence précitée, il n'y pas de continuité de la dépendance qui est exigée afin de bénéficier du droit de séjour en qualité de membre de la famille «à charge». Une interprétation contraire équivaldrait à priver d'effet utile l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, puisque le membre de la famille d'un citoyen belge peut introduire sa demande depuis l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique. Or, au moment où un descendant à charge introduit sa demande en Belgique, il n'est de facto plus dans son pays d'origine. Ainsi, il serait impossible d'exiger des membres de la famille des citoyens belge ou de l'Union de prouver qu'ils sont (dépendant financièrement) dans leur pays d'origine au moment où ils introduisent leur demande en Belgique, puisqu'ils ne se trouvent nécessairement plus dans leur pays d'origine... Il

convient donc d'annuler la décision dans la mesure où celle-ci viole l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 en lui ajoutant une condition - la continuité de la dépendance ou l'identité des éléments démontrant la dépendance dans le pays d'origine et la dépendance au moment de l'introduction de la demande - qui ne ressort pas de l'article 40 ter, qui s'oppose à une lecture de l'article 40 ter en conformité avec les articles 3, point 2, sous a) et 7 de la directive 2004/38 et qui prive d'effet utile les articles 3, point 2, sous a) et 7 de la directive 2004/38 et 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. A titre subsidiaire, il y a lieu d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne comme suit : "Les articles 3, point 2, sous a) et 7 de la directive 2004/38 exigent-ils une continuité de la dépendance des membres de la famille à charge entre le moment où elle est constatée dans le pays d'origine et le moment où la demande est introduite ?" »

2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, intitulée « Vie privée et familiale », elle fait des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et poursuit : « Par ailleurs, dans son arrêt *Saber et Boughassal*, du 18 décembre 2018, ainsi qu'il l'était rappelé dans le courriel du 19 février 2019, la Cour a renforcé la protection relative à la vie privée et familiale des personnes séjournant depuis de nombreuses années dans leur pays d'origine : [...] Mutatis mutandis, il convient de considérer que le refus de séjour à la requérante constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée. La requérante est sur le territoire de la Belgique depuis 1969, y a poursuivi toute sa scolarité, y a tous ses liens privés et familiaux et n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. La décision viole l'article 8 de la CEDH ».

2.5 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, intitulée « Notification tardive », elle allègue que « [d]ans son arrêt *Ibrahima DIALLO c/ EB* du 27 juin 2018 (C-246/17), la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] a confirmé que : « L'article 10, paragraphe 1, de la [directive 2004/38], doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à cette disposition. » Or, la décision a été notifiée à la requérante le 15 avril 2019, soit plus de six mois après l'introduction de sa demande. Si l'arrêt précité indique que les dispositions de la directive s'opposent à une législation qui imposent à la partie adverse de délivrer une carte de séjour d'office, en cas de dépassement du délai de six mois tel qu'en l'espèce, force est de constater que le droit belge n'a toujours pas été mis en conformité avec le droit de l'Union sur ce point, de sorte que le droit belge continue de s'appliquer et, en l'espèce, l'article 51 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Par conséquent, la décision est illégale dès lors qu'elle est notifiée tardivement et il convient de l'annuler ».

### **3. Discussion**

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé la directive 2004/38, et plus particulièrement ses articles 3 et 7.

Or, force est de constater que la partie requérante n'est pas fondée à se revendiquer de l'application des dispositions de la directive 2004/38, dès lors que celle-ci stipule, en son article 3.1 que « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent », alors que ce n'est pas le cas de la mère de la requérante, laquelle est belge, réside en Belgique et n'établit nullement avoir fait usage de son droit à la libre circulation. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante.

De même, le Conseil constate que les articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 visent « le citoyen de l'Union », de sorte qu'ils ne peuvent être invoqués à bon droit par la requérante.

Partant, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne

et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] »

L'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...] »

L'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 indique que :

« Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...].

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1 En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *la demandeuse ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. Dans son arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers indique : « (...) Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de*

provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique [»]. Or, aucun document n'a été produit sur sa situation financière au pays de provenance. Notons également que dans son arrêt n° 151.231 du 25/08/2015, le Conseil du Contentieux des étrangers a exposé à juste titre que la Belgique n'est pas le pays de provenance de la requérante car cette dernière vise en effet à être autorisée au séjour en Belgique, qui est donc son pays de « destination » et non de provenance. Cette juridiction a ajouté que la circonstance que la requérante était déjà en présente en Belgique, sans y être autorisée, lorsqu'elle a demandé une autorisation de séjour n'implique nullement que la Belgique deviendrait son pays de provenance. D'autre part, le simple fait de résider de longue date avec sa mère belge ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de son hôte ( arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III). Enfin, les déclarations sur l'honneur des frères et sœurs ne peuvent être des preuves suffisantes en soi car elles ont une valeur exclusivement déclarative non étayée par des documents probants et ne sont pas pris en compte car la demande n'a pas été introduite en fonction de ces derniers ».

A ce sujet, la motivation de la décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, d'une part, à prétendre que la décision attaquée n'est pas motivée et n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier administratif et que le requérante doit prouver qu'elle est dépendante financièrement de sa mère « lorsqu'elle se trouve dans son pays d'origine et au moment où elle introduit sa demande de séjour » et, d'autre part, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

3.3.2 En particulier, s'agissant des première et deuxième branches du moyen unique, le Conseil constate qu'en l'espèce, lors de sa demande, la requérante se trouvait en Belgique depuis près de quarante-neuf ans. Cette circonstance de fait ne la dispense néanmoins pas de démontrer que pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en qualité de descendante d'une Belge, la requérante, âgée de plus de vingt et un ans, doit, notamment, démontrer le fait d'être à charge de sa mère belge au pays d'origine ou de provenance au moment où elle demande à rejoindre sa mère.

En effet, il apparaît des arrêts *Yunying Jia* et *Flora May Reyes* que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le membre de la famille nécessite le soutien matériel du citoyen de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation parce qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins essentiels. A cet égard, le membre de la famille doit prouver que cette dépendance existe déjà dans le pays d'origine au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen. Le Conseil renvoie à ce sujet aux conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Yunying Jia*, selon lesquelles « À ce titre, il conviendrait de déterminer de façon objective si la condition de la dépendance est remplie ou non, en tenant compte des circonstances particulières et des besoins spécifiques de la personne qui réclame un soutien. Il nous semble que le critère le plus approprié à cet égard consiste à se demander d'abord si, à la lumière de ces circonstances particulières, les moyens financiers de la personne à charge lui permettent de parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, en partant de la prémisse qu'il ne s'agit pas de l'État membre où elle souhaite séjourner. En outre, il faudrait établir que l'on est en présence non pas d'une situation temporaire, mais d'une situation structurelle par essence. » et « L'article 1<sup>er</sup>, sous d), de la directive 73/148 est à interpréter en ce sens que l'expression «[être] à [la] charge [de]» vise le cas de la personne ayant des liens de parenté avec un citoyen de l'Union européenne qui est à la charge de ce citoyen sur le plan économique pour parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, qui n'est pas l'État membre où elle souhaite séjourner, et qu'il s'agit d'une situation structurelle par essence » (*Yunying Jia*, *op. cit.*, Conclusions de l'avocat général M. L. A. Geelhoed présentées le 27 avril 2006 ; § 96 et 99, quatrième alinéa) (le Conseil souligne).

Enfin, le Conseil d'Etat a confirmé cette lecture en estimant que « La condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance. Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Yunying Jia c. Suède* du 9

janvier 2007, aff. C-1/05, auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent. L'arrêt *Royaume-Uni c. Rahman et consorts*, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, bien qu'il ne concerne pas la famille nucléaire, indique également que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « le pays de provenance » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'État membre d'accueil », « et cela, à tout le moins » au moment où il demande à « rejoindre » la personne « dont il est à la charge ». Enfin, l'arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014, aff. C- 423/12, auquel se réfère également l'arrêt attaqué, confirme que « la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge ». Il s'ensuit, selon la Cour, « que [...] d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'État membre d'accueil, permettant, le cas échéant, au descendant, âgé de plus de 21 ans, d'un citoyen de l'Union de ne pas être à la charge de ce dernier une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être "à charge", visée à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 », alors que « la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant de chercher un travail dans l'État membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié » (C.E., 13 décembre 2016, n°236.753) (le Conseil souligne).

Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend qu' « ainsi qu'exposé dans la demande de séjour, la requérante doit prouver qu'elle est dépendance [sic] financièrement de sa mère lorsqu'elle se trouve dans son pays d'origine et au moment où elle introduit sa demande de séjour. [...] Il est indifférent, eu égard à la jurisprudence *Reyes* de la CJUE (16 janvier 2014, C-423/12), que la requérante n'ait plus été dépendante de sa mère durant un certain laps de temps, entre le moment où elle est dépendante de sa mère dans son pays d'origine et le moment où elle introduit une demande de séjour en démontrant sa dépendance à l'égard de sa mère ».

La partie requérante ne peut donc pas plus être suivie quand elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ou a mal apprécié les éléments qu'elle cite, dès lors qu'ils n'avaient pas vocation à établir la situation de dépendance de la requérante par rapport à sa mère, dans son pays d'origine ou de provenance – à savoir le Maroc –, au moment où elle a demandé à la rejoindre – à savoir le 9 octobre 2018.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu estimer que la requérante n'a pas établi la nécessité du soutien matériel entre elle et sa mère belge au pays d'origine. En effet, en plus de prouver que l'existence d'un soutien matériel entre la requérante et sa mère rejointe, la partie requérante devait également établir le fait que la requérante est dans une situation de dépendance vis-à-vis du regroupant, c'est-à-dire qu'elle nécessite son soutien matériel. C'est cette situation de dépendance que la partie défenderesse lui reproche valablement de ne pas avoir démontré.

3.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, telle que précisée dans la troisième branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231.772).

3.5 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, développée dans la quatrième branche du moyen unique, relative à l'arrêt *Ibrahima Diallo*, prononcé le 27 juin 2018 par la CJUE, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse a, le 8 avril 2019, décidé de ne pas reconnaître le droit de séjour revendiqué par la requérante soit avant l'expiration du délai de six mois, visé à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, figure au dossier administratif, un courrier daté également du 8 avril 2019, par lequel la partie défenderesse a communiqué cette décision à l'administration

communale compétente. La circonstance que cette décision a été notifiée après l'expiration de ce délai est sans incidence à cet égard. En effet, aucune des dispositions susvisées ne fixe de délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au membre de la famille d'un Belge, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande. L'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement le cas dans lequel aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de la jurisprudence *Ibrahima Diallo* vantée par la requérante, le Conseil ne peut que rappeler, conformément à ce qui a été dit *supra*, au point 3.1, que sa mère n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en telle sorte que la décision attaquée est fondée sur l'article 40<sup>ter</sup>, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut dès lors être considéré que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union européenne, lors de la prise de cette décision. L'enseignement qui découle de l'interprétation de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2004/38, faite par la CJUE dans son arrêt *Ibrahima Diallo*, rendu le 27 juin 2018 (affaire C-246/17), n'est pas applicable en l'espèce.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT